

Protocole - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Protocole de coopération entre Pôle emploi et la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de l'accompagnement global

Pôle emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est situé au 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75987 PARIS Cedex 20, représentée par :
Monsieur Philippe SIEBERT, Directeur régional Grand Est,
Monsieur Claude ROUILLON, Directeur Territorial Bas-Rhin,
Monsieur Pierric OUVRARD, Directeur Territorial Haut-Rhin.

Ci-après dénommée « Pôle emploi », d'une part,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Régis FEBVRE, Directeur de l'insertion vers l'activité et du Logement, dûment habilité à cet effet, domiciliée à l'Hôtel du de la Collectivité européenne d'Alsace, Place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG,

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'autre part.

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-40 à L262-44 relatifs au Contrôle et échanges d'informations concernant les bénéficiaires du rSa,

Vu la « Convention de coordination entre la Collectivité européenne d'Alsace et Pôle Emploi pour l'accès à l'emploi des personnes en situation d'exclusion rencontrant des freins sociaux et professionnels et mise en place de l'accompagnement global » en date du

Article 1^{er} - Objet du Protocole

Le protocole portant **Règlement Général sur la Protection des Données** (RGPD) a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et la Collectivité européenne d'Alsace, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus générale « Convention de coordination entre la Collectivité européenne d'Alsace et Pôle Emploi pour l'accès à l'emploi des personnes en situation d'exclusion rencontrant des freins sociaux et professionnels et mise en place de l'accompagnement global » conclue entre Pôle emploi et la Collectivité en date du

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données

Le diagnostic partagé en amont de l'entrée en accompagnement global doit permettre :

- d'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail ;
- d'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- d'identifier les freins périphériques à l'emploi ;
- et en fonction des réponses apportées d'évaluer l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global.

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- pour Pôle emploi, l'amélioration de l'accompagnement et l'accélération du retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles ;
- pour la Collectivité européenne d'Alsace, l'amélioration du parcours des personnes rencontrant à la fois des difficultés professionnelles et sociales pour favoriser leur retour à l'emploi.

Article 3 - Modalités d'échange des données et liste des données

Modalités d'échange des données

La transmission de la fiche de liaison (modèle ci-après à la fin du présent protocole) pour le diagnostic partagé doit obligatoirement être sécurisée.

- elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et la Collectivité.
- si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou un autre logiciel de chiffrement.

La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou à la Collectivité par un autre canal.

Pôle emploi peut également envoyer à la Collectivité la fiche de liaison via FILR (serveur sécurisé Pôle emploi).

Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.

Sur la fiche de liaison, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre.

A. Catégories de personnes concernées

- agents de la Collectivité ;
- agents de Pôle emploi ;
- demandeurs d'emploi.

B. Données échangées entre Pôle emploi et la Collectivité européenne d'Alsace

- données d'identification :
 - o agent de Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - o agent de la Collectivité : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - o demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF.

- vie professionnelle :
 - agent de Pôle emploi : fonction.
 - agent de la Collectivité : fonction.
 - demandeur d'emploi : Bénéficiaire du rSa (BrSa), Reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH), orientation accompagnement global (Oui/Non).
- vie personnelle :
 - demandeur d'emploi : situation familiale (seul, en couple), nombre d'enfants à charge.
 - signature du demandeur d'emploi.
- information d'ordre économique et financier : néant.
- freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
 - faire face à des difficultés financières,
 - faire face à des difficultés de logement,
 - prendre en compte son état de santé,
 - faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
 - surmonter des contraintes familiales,
 - développer ses capacités d'insertion et de communication,
 - accéder à un moyen de transport

Article 4 - Engagements des parties

- *engagements spécifiques de Pôle emploi*

Pôle emploi s'engage à obtenir le recueil du consentement du demandeur d'emploi lorsque le conseiller Pôle emploi propose l'accompagnement global. Le demandeur d'emploi signe la fiche Diagnostic Accompagnement Global. Pôle emploi informe alors la personne de la coordination qui sera réalisée avec un travailleur social.

Au titre du Fonds Social Européen, Pôle emploi s'engage à conserver le diagnostic partagé sur la période exigée par le FSE.

- *engagements spécifiques de la Collectivité européenne d'Alsace*

La Collectivité s'engage à informer le demandeur d'emploi de l'accompagnement global et de la coordination d'un binôme constitué d'un travailleur social et d'un conseiller de Pôle emploi.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, la Collectivité s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et à la justification de la convention.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données dont elle est dépositaire et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires ou opérateurs financés (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ou opérateur financé ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité de transmission de données sont fixées à l'article 3 de ce protocole.

Correspondants :

Pour chacune des parties, les correspondants concernant la RGPD sont en matière de :

A. Gouvernance du partenariat

- A Pôle emploi : Directeur Territorial du Bas-Rhin et Directeur Territorial du Haut-Rhin.
- A la Collectivité européenne d'Alsace : Directeur de l'Insertion vers l'activité et du logement.

B. Suivi opérationnel de l'échange de données

- A Pôle emploi : personnes en charge du suivi opérationnel de l'échange de données-RGPD,
- A la Collectivité européenne d'Alsace : personnes en charge du suivi opérationnel de l'échange de données-RGPD.

C. Sécurité des systèmes d'information

- A Pôle emploi : Chargé du Système de Sécurité de l'information à la Direction Régionale,
- A la Collectivité européenne d'Alsace : Directeur des Systèmes d'Information.

D. Protection des données personnelles

- A Pôle emploi :
 - o le Relai informatique et libertés de la région Grand-Est
 - o les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à :
 - o Délégué à la Protection des Données Pôle emploi, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 PARIS Cedex 20 (courriers-cnill@pole-emploi.fr).
- A la Collectivité européenne d'Alsace:

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courrier/courriel au :

 - o Président de la Collectivité européenne d'Alsace, place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG.
 - o Délégué à la Protection des Données de la Collectivité européenne d'Alsace, place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG (dpo@alsace.eu).

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Pôle emploi et la Collectivité traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A la première demande de l'un des deux partenaires, ce dernier communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, la Collectivité s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des objectifs poursuivis par la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné sous l'article 6 du présent protocole.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, le présent protocole pourra être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de différend portant sur l'application du présent protocole, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en quatre exemplaires originaux, le

Pour Pôle emploi Grand Est
Le Directeur régional

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Philippe SIEBERT

Frédéric BIERRY

-

-

Pour Pôle Emploi Bas-Rhin
Le directeur territorial

Pour Pôle Emploi Haut-Rhin
Le directeur territorial

Claude ROUILLON

Pierric OUVRARD

Fiche de liaison pour le Diagnostic partagé



Cet accompagnement est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020



Fiche de liaison ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

L'échange de données est limité strictement aux données listées ci-dessous.

Si envoi par mail, la fiche est obligatoirement chiffrée avant l'envoi avec AxCrypt ou 7zip ou un autre logiciel de chiffrement.

STRUCTURE PRESCRIPTRICE :	<input type="checkbox"/> Pôle emploi	<input type="checkbox"/> CeA
Prescripteur ⇒ Nom :	Prénom :	Fonction :
N° téléphone :	Courriel :	

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI :

Nom :	Prénom :	Date de naissance :
Adresse :		
N° téléphone :		
Courriel :	<i>(uniquement si consentement aux échanges dématérialisés)</i>	
Identifiant Pôle emploi :	Identifiant CAF :	
BrSa :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
RQTH :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Situation familiale :	Seul <input type="checkbox"/> En couple <input type="checkbox"/>	
	Nombre d'enfant(s) à charge :	

Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)

FAIRE FACE A DES DIFFICULTES FINANCIERES	FAIRE FACE A DES DIFFICULTES DE LOGEMENT	PRENDRE EN COMPTE SON ETAT DE SANTE	FAIRE FACE A DES DIFFICULTÉS ADMINISTRATIVES OU JURIDIQUES	SURMONTER DES CONTRAINTES FAMILIALES	DEVELOPPER SES CAPACITES D'INSERTION ET DE COMMUNICATION	ACCEDER A UN MOYEN DE TRANSPORT
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée

Date et signature du demandeur d'emploi :

Dans le cadre de la convention de coopération signée leentre Pôle emploi, représenté par son directeur régional Grand Est et les Directeurs territoriaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, domicilié au 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75987 PARIS Cedex 20,

et la Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président domicilié en cette qualité à l'Hôtel de la Collectivité, Place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG, un échange de données personnelles est mis en œuvre entre Pôle emploi et la Collectivité européenne d'Alsace afin de renforcer la complémentarité de leurs actions propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi concernés.

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Vos données personnelles listées ci-dessus font donc l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention. Vous disposez notamment d'un droit d'accès et de rectification en vous adressant à la déléguée à la protection des données de Pôle emploi par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou de la Collectivité européenne d'Alsace par courriel à dpo@alsace.eu qui s'engagent à répondre à cette demande dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet <http://www.cnil.fr>.

DECISION SUITE AU DIAGNOSTIC PARTAGE (à adresser à la structure prescriptrice) :

Entrée en accompagnement global : OUI NON